



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2021-155

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DDTM 22 /

22-2021-09-09-00002 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 modifiant l'arrêté portant nomination au conseil scientifique du parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc et de son raccordement au réseau public de transport d'électricité au poste électrique de la Doberie sur la commune d'HENANSAL et aux travaux d'extension de ce poste électrique (2 pages) Page 3

DREAL BRETAGNE /

22-2021-07-08-00001 - Arrêté portant création de la liste des sites d'intérêt géologiques du département des Côtes d'Armor (8 pages) Page 6

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2021-09-03-00001 - Arrêté MACD du 22 avril 2021 pour les faits du 3 février 2020 à ST CAST LE GUILDO modifié (2 pages) Page 15

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2021-09-08-00002 - arrêté instituant une commission d'organisation des élections à l'occasion de l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie 2021 (2 pages) Page 18

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2021-09-06-00002 - Arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2021 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Tréguier, l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble sis 8 rue Saint-Yves à TREGUIER, pour résorption de l'habitat insalubre et cessible la parcelle cadastrée section AC n°101 (4 pages) Page 21

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN

22-2021-09-03-00002 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise ITUDES à produire des certificats de conformité au titre de l'article L.752-23 du code de commerce (2 pages) Page 26

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE GUINGAMP

22-2021-09-06-00001 - AP portant modification des statuts de Leff Armor communauté (5 pages) Page 29

22-2021-08-19-00001 - AP_css_distrivert_18_08_21 (5 pages) Page 35

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE LANNION

22-2021-09-08-00001 - Arrêté portant transfert à la commune de Ploumilliau des biens, droits et obligations de la parcelle appartenant à la section de « Keranmezou Izelan » (2 pages) Page 41

DDTM 22

22-2021-09-09-00002

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2021
modifiant l'arrêté portant nomination au conseil
scientifique du parc éolien en mer en baie de
Saint-Brieuc et de son raccordement au réseau
public de transport d'électricité au poste
électrique de la Doberie sur la commune
d'HENANSAL et aux travaux d'extension de ce
poste électrique



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination au conseil scientifique
du parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc
et de son raccordement au réseau public de transport d'électricité
au poste électrique de la Doberie sur la commune d'HENANSAL
et aux travaux d'extension de ce poste électrique**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance du 12 juin 2014, concernant la réalisation d'un parc éolien en mer et sa sous-station électrique en baie de Saint-Brieuc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc, au poste électrique de la Doberie sur la commune d'HENANSAL et aux travaux d'extension de ce poste électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 relatif à la composition du comité de gestion et de suivi et du conseil scientifique du parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc et de son raccordement au réseau public de transport d'électricité au poste électrique de la Doberie sur la commune de HENANSAL et aux travaux d'extension de ce poste électrique ;

Vu l'arrêté du préfectoral du 13 novembre 2017 portant nomination au conseil scientifique du parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc et de son raccordement au réseau public de transport d'électricité au poste électrique de la Doberie sur la commune d'HENANSAL et aux travaux d'extension de ce poste électrique ;

Vu l'arrêté du préfectoral du 6 août 2018 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 portant nomination au conseil scientifique du parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc et de son raccordement au réseau public de transport d'électricité au poste électrique de la Doberie sur la commune d'HENANSAL et aux travaux d'extension de ce poste électrique ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Vu l'arrêté du préfectoral du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 portant nomination au conseil scientifique du parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc et de son raccordement au réseau public de transport d'électricité au poste électrique de la Doberie sur la commune d'HENANSAL et aux travaux d'extension de ce poste électrique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Modification

L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 novembre 2017, modifié par les arrêtés préfectoraux du 6 août 2018 et du 3 décembre 2020 susvisés, est modifié comme suit :

La ligne :

NOM	Domaines d'expertises	Organisme
Léa THIEBAUD	Coordonnatrice expertise désignée par le Cerema	CEREMA

est remplacée par la ligne :

NOM	Domaines d'expertises	Organisme
Alan QUENTRIC	Coordonnateur expertise désigné par le Cerema	CEREMA

Article 2 : Délais et voies de recours


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est disponible sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 9 SEP. 2021
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

DREAL BRETAGNE

22-2021-07-08-00001

Arrêté portant création de la liste des sites
d'intérêt géologiques du département des Côtes
d'Armor

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ

portant création de la liste des sites d'intérêt géologiques du département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU les articles L. 110-1, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-17-1 et R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régionale du patrimoine naturel (CSRPN) du 12 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Côtes d'Armor du 13 mars 2020 ;

VU la consultation du public organisée du 23 juillet 2020 au 13 août 2020 (inclus) ;

VU l'absence d'observations du public ;

VU l'avis favorable explicite des communes d'Erquy en date du 1^{er} octobre 2020, de Langrolay-sur-Rance en date du 10 septembre 2020, de Perros-Guirec en date du 11 août 2020, de Tréfumel en date du 8 décembre 2020 modifié par délibération du 30 mars 2021, sur les territoires desquels sont situés les sites d'intérêt géologiques ;

VU l'avis réputé favorable, suite au délai de consultation réglementaire de 3 mois, des communes de Trébeurden, Paimpol, Pleubian, Lanrivain, Saint-Servais, Locarn, Lohuec, Langueux, Plouha, Pleneuf-Val-andré, trégastel, Planguenoual, Plougrescant, Hillion, La Ville-Es-Nonais, Langrolais-sur-Rance, Pleurtuit, Dinard, Le Minihic-sur-Rance, La Richardais, Saint-Lunaire, Saint Briac-sur-Mer, Plouer-sur-Rance, Saint Malo, Saint-Suliac et Saint-Jouan-des-Guerets, sur les territoires desquels sont situés les sites d'intérêt géologiques ;

VU l'accord de l'autorité militaire compétente en date du 13 octobre 2020 ;

VU le compte rendu de la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG) du 13 mars 2021 ;

Considérant les sites géologiques de Bretagne de l'inventaire national du patrimoine géologique, prévu par l'article L. 411-1A du code de l'environnement ;

Considérant le rapport scientifique justifiant le choix et le périmètre des sites à protéger en tant que sites d'intérêt géologique dans le département des Côtes d'Armor, parmi ceux mentionnés à l'inventaire national du patrimoine géologique de Bretagne, en application des articles L.411-1, L.411-2, R.411-17-1 et R.411-17-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'accord de l'autorité militaire compétente en date du 13 octobre 2020, ne mentionnant aucun site militaire, parmi les sites identifiés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant que la définition de ce qu'on entend par « prélèvement modifiant l'état ou l'aspect d'un site » a été validée à l'unanimité par les membres de la CRPG du 13 mars 2021 ;

Considérant que les articles 2 et 3, dans leur rédaction, favorisent la bonne articulation entre la réglementation des réserves naturelles régionales et celle du présent arrêté, tout en restant compatibles avec les objectifs de protection des sites d'intérêt géologique concernés ;

Considérant que les articles 2 et 3, dans leur rédaction, permettent de tenir compte du maintien des activités existantes (opérations de gestion courantes des réserves naturelles régionales, activités liées à des fins scientifiques ou d'enseignements), dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection du site d'intérêt géologique concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LISTE ET DÉLIMITATION DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUES

La liste des sites d'intérêt géologiques (SIG) des Côtes d'Armor, prise en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, est la suivante :

La description, la délimitation cartographique des sites, ainsi que les coordonnées (X, Y) en Lambert 93 des polygones, sont précisées dans les fiches en annexe du présent arrêté. Les annexes au présent document sont consultables sur le site internet de la DREAL Bretagne (Rubrique : Nature, paysages, eau et biodiversité > Ressources Minérales et Patrimoine Géologique > Le Patrimoine Géologique).

Les sites sont référencés par leurs codes de l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG).

*(NB) sites marqués par ^(*RNR) : sites classés, en parallèle, au titre de la réserve naturelle régionale du Sillon de Talbert*

BRE 0004 : Pointe des Trois pierres
Commune : Erquy

BRE 0005 : Ploumanac'h
Commune : Perros-Guirec

BRE 0006 : côte sud de l'Île Milliau
Commune : Trébeurden

BRE 0007 : La Pointe de Guilben
Commune : Paimpol

BRE 0009 : Port-Béni
Commune : Pleubian

BRE 0010 : La Presqu'île de Toénot
Commune : Trébeurden

BRE 0029 : La Pointe de la Heussaye
Commune : Erquy

BRE 0031 : Carrière des Lacs Bleus d'Erquy
Commune : Erquy

BRE 0035 : Toul-Goulic
Commune : Lanrivain

BRE 0036 : Carrière de Rouget
Commune : Tréfumel

BRE 0037 : Carrière de la Perchais
Commune : Tréfumel

BRE 0039 : Gorges du Corong
Communes : Locarn et Saint-Servais

BRE 0041 : Carrière du Milin ar Stang
Commune : Lohuec

BRE 0042 : Grève des Courses/ Langueux
Commune : Langueux

BRE 0108 : Ile Molène
Commune : Trébeurden

BRE 0128 : Bréhec
Commune : Plouha

BRE 0129 : Grève des Nantois
Commune : Pléneuf-Val-André

BRE 0130 : Sillon de Talbert ^(*RNR)
Commune : Pleubian

BRE 0131 : Baie de Sainte-Anne
Commune : Trégastel

BRE 0135 : Port Morvan
Commune : Planguenoual

BRE 0143 : Grève de Morlet
Commune : Langrolay-sur-Rance

BRE 0167 : Pors-Raden
Commune : Trébeurden

BRE 0168 : Pors-Bugalé
Commune : Plougrescant

BRE 0185 : Plage de l'Hôtellerie
Commune : Hillion

ARTICLE 2 : CONSERVATION DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUES

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologiques du département des Côtes d'Armor, conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit de :

- détruire, d'altérer ou de dégrader des sites d'intérêt géologique listés ci-dessous ;
- de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux, et concrétions présents sur ces sites.

Cette réglementation s'applique sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur, et des actions courantes prévues aux plans de gestion de certains sites (ex : réserve naturelle et site Natura 2000).

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

ARTICLE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PRÉLÈVEMENT

3-1. Prélèvement modifiant l'état ou l'aspect d'un site

Les prélèvements considérés comme modifiant l'état ou l'aspect d'un site d'intérêt géologique sont des prélèvements pouvant avoir un impact notable (altération/dégradation) de l'objet géologique, tels que :

- Les chantiers de fouille paléontologique et archéologique ;
- Les prélèvements réalisés par le biais d'engins mécaniques lourds (ex : carottages pour le géomagnétisme) ou d'engins explosifs ;
- Les prélèvements massifs (au-delà de l'échantillonnage classique) ;
- Les prélèvements sous-marins ou dans la zone d'estran.

Cette liste n'étant pas exhaustive, il sera laissé à l'appréciation de la commission régionale du patrimoine géologique (dans les cas mentionnés à l'alinéa 3-2) ou bien du gestionnaire de la réserve (dans les cas mentionnés à l'alinéa 3-3), de saisir le préfet pour tout autre prélèvement susceptible de modifier l'état ou l'aspect d'un site.

De part leur caractère d'urgence, les opérations de sauvegarde de matériel géologique, suite à un aléa naturel majeur (ex : éboulement de falaise), peuvent être réalisées après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

3-2. SIG situés en dehors du périmètre d'une réserve naturelle régionale

Dans les sites d'intérêt géologique visés à l'article 1^{er}, des autorisations exceptionnelles de prélèvement de matériel géologique (ex : fossiles, minéraux, concrétions, ...) à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées selon les modalités décrites ci-après.

- Les demandes, relatives à des prélèvements de matériel géologique à des fins scientifiques ou d'enseignement **modifiant l'état ou l'aspect du site d'intérêt géologique** (comme définis à l'alinéa 3-1 du présent article), seront instruites par les services de l'État, et délivrées par le Préfet conformément à l'article R.411-17-1 du code de l'environnement. La décision d'autorisation ou de refus est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement vaut décision de rejet. Les décisions relatives aux demandes de prélèvements sont prises après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (en sa commission régionale du patrimoine géologique - CRPG), de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et des communes sur le territoire desquelles le site géologique est situé.
- Les demandes, relatives à des prélèvements de matériel géologique, à des fins scientifiques ou d'enseignement **ne modifiant pas l'état ou l'aspect du site d'intérêt géologique**, pourront être accordées après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (en sa commission régionale du patrimoine géologique - CRPG). Ce dernier peut à tout moment transférer la décision au Préfet.

Après étude du (ou des) prélèvement(s), le demandeur devra transmettre les spécimens à une structure labellisée « Musée de France » ou à une collection inscrite à l'INPG, à des fins de conservation du patrimoine. La décision d'autorisation notifiée au demandeur viendra préciser ce point.

Contenu des dossiers de demande de prélèvement

À titre indicatif, le demandeur devra fournir à l'appui de sa demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement, les éléments suivants :

- l'identité, l'adresse, la nature des activités et la qualification (formation) du demandeur ou du mandataire le cas échéant ;
- les spécimens concernés par le prélèvement (nom scientifique / nom commun, la quantité) ;
- le motif du prélèvement et dans quel cadre (étude à des fins scientifiques ou d'enseignement) ;
- les modalités et les techniques utilisées pour l'opération ;
- la période, le lieu de l'opération, la durée et le nombre de visites envisagées dans l'année ;
- la qualification des personnes chargées de l'opération (formation scientifique) ;
- les modalités d'établissement du compte rendu/bilan de l'opération.

3-3. SIG situés dans le périmètre d'une réserve naturelle régionale

Dans les sites d'intérêt géologique visés à l'article 1^{er}, des autorisations exceptionnelles de prélèvement de matériel géologique (ex : fossiles, minéraux, concrétions, ...) à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées selon les modalités décrites ci-après :

- Les demandes, relatives à des prélèvements de matériel géologique à des fins scientifiques ou d'enseignement **modifiant l'état ou l'aspect du site d'intérêt géologique** (comme définis à l'alinéa 3-1 du présent article), seront instruites par les services de l'État, et délivrées par le Préfet conformément à l'alinéa 3-2 du présent article. L'avis du Conseil régional de Bretagne sera sollicité par les services de l'État, pour éclairer la décision de la compétence du préfet de département.
- Les demandes, relatives à des prélèvements de matériel géologique à des fins scientifiques ou d'enseignement **ne modifiant pas l'état ou l'aspect du site d'intérêt géologique**, seront instruites par le Conseil régional de Bretagne conformément au règlement de la réserve naturelle régionale. Le Conseil régional peut à tout moment transférer la décision au Préfet.

Lors du prélèvement, les scientifiques seront accompagnés par le personnel de la Réserve.

Après étude du (ou des) prélèvement(s), le demandeur devra transmettre les spécimens à la réserve naturelle régionale à des fins de conservation du patrimoine, ou les restituer sur le site même de son prélèvement. La décision d'autorisation notifiée au demandeur viendra préciser ce point.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental des Côtes d'Armor de l'Office français de la

biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- affichée dans chacune des communes concernées ;
- publiée au recueil des actes administratifs ;
- mentionnée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- notifié à tous les propriétaires des parcelles concernés par le présent arrêté.

- 8 JUIL. 2021

Saint-Brieuc, le

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

Béatrice OBARA

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécours accessible par le site <https://www.telrecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

7/7

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-09-03-00001

Arrêté MACD du 22 avril 2021 pour les faits du 3
février 2020 à ST CAST LE GUILDO modifié



**Arrêté
portant modification de l'arrêté du 22 avril 2021**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu La demande formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 20 janvier 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 avril 2021 est modifié comme suit :

Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit pour son intervention déterminante réalisée à Saint-Cast-le-Guildo, le 3 février 2020. En tant qu'agent du SDIS hors service, il a dû nager en mer pour porter secours à une victime en parcourant une distance de 50 mètres du bord de mer et l'a ramenée au bord et commencé les manœuvres de réanimation dans l'attente des secours :

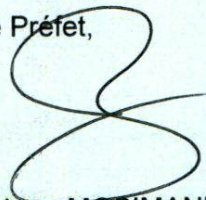
Médaille de bronze

- Adjudant-chef Bernard ISERN, CIS Émeraude.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le - 3 SEP. 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line crossing it, and a loop at the bottom.

Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-09-08-00002

arrêté instituant une commission d'organisation
des élections à l'occasion de l'élection des
membres des chambres de commerce et
d'industrie 2021

Bureau des élections
et de l'administration générale

ARRETE
**instituant une commission
d'organisation des élections
à l'occasion de l'élection
des membres des chambres de
commerce et d'industrie 2021**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L713-17, R713-13, R713-14 et R713-34 du code de commerce ;
- VU** le code électoral ;
- VU** les instructions ministérielles ;
- VU** les désignations opérées par le Président du Tribunal de Commerce et le Président de la chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué une commission d'organisation des élections en vue de l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie 2021 ;

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est définie comme suit :

- Mme Manuella CHAPRON, Cheffe du bureau des élections et de la réglementation générale, représentant le préfet, président ;
- M. Gilles HENRIO, président du tribunal de commerce de Saint-Brieuc ou son représentant, M. Jacques PATY ;

- M. Thierry TROESCH, président de la chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor, ou son représentant M. Michel LERAT ;
- M. Hugues VANEL, représentant le président de la Chambre de commerce et d'industrie de région ;

ARTICLE 3 : Le secrétariat sera assuré par M. Stéphane DROBINSKI, directeur général de la chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor, assisté de Mme Cécile ACHE ;

ARTICLE 4 : Le siège de la commission est fixé à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré ;

ARTICLE 5 : Cette commission est chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats. Le détail de ses fonctions figure à l'article R. 713-14 du code de commerce :

- vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions de l'article R 713-14 du code de commerce ;
- expédier aux électeurs les circulaires et bulletins de vote des candidats, ainsi que les instruments nécessaires au vote ;
- organiser la réception des votes,
- organiser le dépouillement et le recensement des votes,
- proclamer les résultats ;

ARTICLE 6 : Les candidats devront remettre au Président de la commission d'organisation des élections au plus tard le 8 octobre 2021 à 12 heures, les exemplaires imprimés des circulaires et bulletins de vote ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou via le site www.telerecours.fr ;

ARTICLE 8: La secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

Fait à St-Brieuc, le 8 septembre 2021

la Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-09-06-00002

Arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2021
déclarant d'utilité publique au profit de la
commune de Tréguier, l'acquisition par voie
d'expropriation de l'immeuble sis 8 rue
Saint-Yves à TREGUIER, pour résorption de
l'habitat insalubre et cessible la parcelle
cadastrée section AC n°101



Arrêté
déclarant d'utilité publique, au profit de la commune
de Tréguier, l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble
sis 8 rue Saint-Yves à TREGUIER,
pour résorption de l'habitat insalubre et
cessible la parcelle cadastrée section AC n°101

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L511-1 et suivants et R511-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le rapport d'expertise du 10 décembre 2020, constatant l'état de péril imminent pour la totalité de l'immeuble sis 8 rue Saint-Yves à TREGUIER,

Vu l'avis en date du 11 mars 2021, de la direction régionale des finances publiques,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 21 mai 2021,

Vu l'arrêté municipal de la commune de Tréguier du 14 juin 2021 portant mise en sécurité de l'immeuble sis 8 rue Saint-Yves, cadastré section AC n°101 et interdiction définitive d'habiter cet immeuble,

Vu la délibération du conseil municipal de Tréguier en date du 12 juillet 2021,

Vu la demande du maire de Tréguier, par courrier du 22 juillet 2021, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité au profit de la commune de Tréguier, selon la procédure dite de « Loi Vivien », de l'immeuble sis 8 rue Saint-Yves, à Tréguier, parcelle cadastrée AC n°101,

Vu les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté,

Considérant l'état de péril imminent de la totalité de l'immeuble comme constaté dans le rapport d'expertise fourni au dossier,

Considérant l'absence d'occupant,

Considérant la nécessité d'acquérir cet immeuble vide et la parcelle dans son entièreté afin de faire procéder à la démolition, suivie de la reconstruction de l'édifice, à l'identique selon l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, l'acquisition par voie d'expropriation du bâtiment sis 8 rue Saint-Yves sur la commune de TREGUIER, au bénéfice de celle-ci, et de la parcelle cadastrée AC n°101.

ARTICLE 2 : La parcelle cadastrée AC n°101, sise 8 rue Saint-Yves à Tréguier, figurant à l'état et au plan parcellaires ci-annexés, est déclarée cessible au profit de la commune de TREGUIER.

ARTICLE 3 : La valeur du bien est estimée à 0€ par les services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, il n'est dû aucune indemnité au propriétaire, la valeur de démolition étant supérieure à celle du bâtiment.

ARTICLE 4 : La saisine du juge de l'expropriation interviendra dans le mois suivant la date de signature du présent arrêté.

La prise de possession du bien interviendra au plus tôt un mois après la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition n'a pas été réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de cet arrêté, par voie amiable ou par expropriation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la mairie de Tréguier et publié par tous autres moyens en usage dans la commune pendant au moins un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

Le présent arrêté sera notifié par la mairie au propriétaire concerné sous pli recommandé avec accusé-réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandée, et de l'original de l'accusé-réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, et le maire de TREGUIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le - 6 SEP. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA.

Etat parcellaire

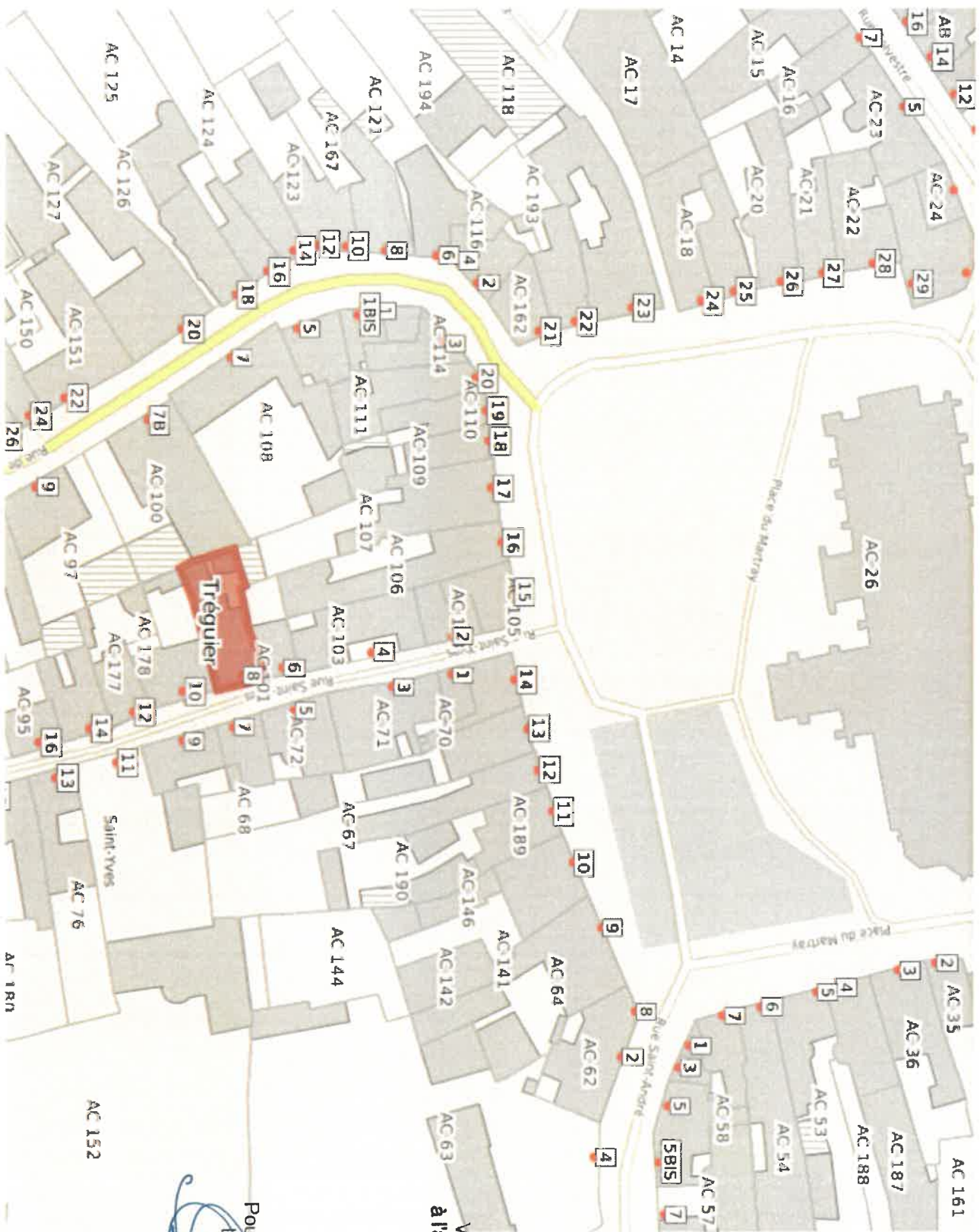
INDICATIONS CADASTRALES				Commune: TREGUIER		
				Situation au: 26/08/2021		
			EMPRISE			
Numéro cadastral	Adresse	Surface	Origine de propriété	PROPRIETAIRE	Numéro cadastral	Surface
AC 101	8 rue Saint-Yves	168m ²	Echange dressé par Me LEYLAVERGNE notaire à PLEUMEUR-GAUTIER, publié au Service de Publicité Foncière le 11/05/2011 ref 2204P04 2011P1860	M. Olivier Marie POUPART Né le 26/01/1960 A THIEUSIES (Belgique) Célibataire Domicilié : 70A Avenue de Léopold Wiener BRUXELLES B 1170 BELGIQUE	AC 101	168 m ²

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

- 6 SEP. 2021

Pour le Préfet en par délégation
L'attaché, chef de bureau

Jérôme LABRO



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

6 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau
Jérôme LABRO

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-09-03-00002

Arrêté portant habilitation de l'entreprise
ITUDES à produire des certificats de conformité
au titre de l'article L.752-23 du code de
commerce



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

A R R Ê T É n° 22/17-20210903C
Portant habilitation d'un organisme
à produire des certificats de conformité
au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de commerce ;
- VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, sous-préfet de Dinan ;
- VU** la demande formulée le 31 août 2021 par l'entreprise SARL ITUDES ;
- VU** l'accusé réception attestant la complétude du dossier délivré le 3 septembre 2021 ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise SARL ITUDES, immatriculée 798 373 502 et située 9 bis, rue Saint Evroult 49100 ANGERS, est autorisée à produire des certificats de conformité au titre des articles L752-23 et dont le contenu est défini aux articles 752-44-8 à R752-44-13 du code de commerce sur le territoire du département des Côtes d'Armor. Son habilitation qui porte le numéro **22/17-20210903C**, devra être rappelée sur tous les certificats de conformité produits.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans pour les activités précitées.

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'une déclaration à la sous-préfecture de Dinan.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 752-44-6 du code de commerce, cette habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dinan, le 3 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dinan,



Bernard MUSSET

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-09-06-00001

AP portant modification des statuts de Leff
Armor communauté



Arrêté

portant modification des statuts de la communauté de communes de Leff Armor Communauté

La sous-préfète de Guingamp

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRe) et notamment son article 64 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Leff Armor ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de Leff Armor ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de Leff Armor ;

VU la délibération du conseil communautaire de Leff Armor du 25 septembre 2018 actant l'harmonisation des compétences optionnelles et facultatives sur le territoire ;

VU l'arrêté du 24 juin 2021 de M. le Préfet des Côtes d'Armor portant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction des statuts du 21 décembre 2018, à savoir que les dispositions de l'article 8, mutualisation des moyens et de personnels et autres, ont été supprimées ;

Considérant que cette omission a été reproduite dans la rédaction des arrêtés modificatifs suivants ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire de Leff Armor du 25 septembre 2018 susvisée ne mentionne pas un vote des élus en faveur de la suppression de ces dispositions ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle en réintroduisant dans les statuts, les dispositions relatives à la mutualisation des moyens et de personnels et autres ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp,

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 février 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social de la communauté de communes de Leff Armor Communauté est fixé au Moulin de Blanchardeau- CS 60036- 22290 Lanvollon.

ARTICLE 3 : Composition

La communauté de communes regroupe les communes de Boquého, Bringolo, Cohiniac, Gommenec'h, Goudelin, Lannebert, Lanvollon, Lanrodec, Le Faouët, Le Merzer, Pléguien, Plélo, Plerneuf, Plouha, Plouvara, Pludual, Pommerit-le-Vicomte, Saint-Fiacre, Saint-Gilles-des-Bois, Saint-Jean-Kerdaniel, Saint-Péver, Trégomeur, Tréguidel, Trémeven, Tressignaux, Trévère et la commune nouvelle Châtelaudren-Plouagat.

ARTICLE 4 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Compétences obligatoires

La communauté de communes de Leff Armor Communauté exerce conformément à l'article L.5214-16 du CGCT susvisé, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre ;

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

ARTICLE 6 : Compétences supplémentaires

La communauté de communes Leff Armor communauté exerce, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action Sociale d'intérêt communautaire ;

ARTICLE 7 : Compétences facultatives

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Développement touristique

– élaboration et mise en œuvre d'une politique de développement touristique à l'échelle du territoire et coordination des politiques touristiques communales ;

– aménagement et développement touristique :

- aménagement et exploitation d'équipements ou d'installations touristiques ;
- signalisation et signalétique touristique du territoire communautaire, pour les sites et équipements structurants ;
- réalisation, aménagement et entretien des chemins de randonnée labellisés ;
- élaboration de produits touristiques ou de loisirs ;
- organisation d'animations et d'évènements ;
- élaboration d'un schéma d'accueil des aires de service et de stationnement pour les campings-cars.

2° Politique culturelle

– la diffusion culturelle au sein des équipements communautaires ;

– l'enseignement artistique en musique, danse, théâtre et arts plastiques exclusivement exercé au sein du service public communautaire ;

– l'éducation artistique et culturelle ;

– le soutien aux manifestations et aux projets contribuant au développement de la pratique et de la diffusion culturelle ayant un rayonnement communautaire ou supra-communautaire ;

– les animations et manifestations initiées par la communauté de communes.

3° Politique petite enfance

La mise en place d'une politique globale petite enfance :

– construction, entretien et gestion de structures multi-accueil ;

– organisation et gestion de relais parents assistants maternels ;

– organisation et gestion de lieux d'accueil enfants, parents.

Cette politique petite enfance s'inscrit dans un cadre partenarial avec les organismes publics avec ou sans contractualisation.

4° Politique enfance-jeunesse

La mise en place d'une politique enfance et jeunesse :

- la construction, l'entretien, la gestion d'équipements nécessaires au bon fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement ;
- l'organisation d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, de camps et de séjours exclusivement dans le cadre du service public de Leff Armor ;
- la gestion et l'animation d'un point information jeunesse, le développement d'actions en direction de la jeunesse sur tout le territoire, le soutien à la mise en place de projets émanant de jeunes ;
- la coordination des politiques jeunesse et le soutien à l'ingénierie des projets communaux et associatifs en direction de la jeunesse.

Cette politique enfance jeunesse s'inscrit dans un cadre partenarial avec les organismes publics et associatifs avec ou sans contractualisation.

5° Insertion par l'activité économique

Gestion et animation d'un chantier d'insertion, permettant de favoriser l'insertion des personnes éloignées de l'emploi dans la vie sociale et professionnelle .

6° Développement sportif

- faciliter et développer l'accès aux pratiques sportives sur le territoire ;
- soutien aux associations et aux manifestations sportives ayant un rayonnement communautaire ou supra-communautaire ;
- organisation d'animations et d'événements sportifs à destination de l'ensemble de la population, y compris touristique ;
- création, aménagement, signalétique, et entretien de sentiers et stations VTT ; signalétique de sentiers de cyclotourisme de rayonnement communautaire ;
- soutien au développement de nouvelles pratiques sportives, en particulier en lien avec le sport nature.

7° Coopération décentralisée

- aide au développement sur un pays ciblé, Madagascar, dans le cadre d'actions de codéveloppement s'appuyant sur des partenariats stables et pour des projets structurants et concertés dans une démarche de développement durable, en lien avec les compétences de Leff Armor communauté ;
- possibilité de conclure des partenariats non financiers avec des communes européennes (Roumanie, Pologne).

8° Transport et mobilités

- organisation et mise en œuvre du transport à la demande (TAD), par délégation de compétence de l'autorité organisatrice des transports ;
- politique partenariale sur le transport en lien avec les EPCI voisins et la région Bretagne ;
- mise en place d'expérimentations pour développer des politiques innovantes en termes de mobilité.

9° Aménagement numérique

Soutien et aide au déploiement et au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur le territoire.

10° Versement du contingent incendie.

ARTICLE 8 : Mutualisation des moyens et de personnels et autres

La Communauté de communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L.5211-56 et L 5214-16 du CGCT.

La Communauté de communes pourra intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes.

Mutualisation des services : il sera recherché systématiquement la possibilité de mutualiser certains services transversaux communaux et/ou communautaires,

La Communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes et autres organismes fédérateurs.

ARTICLE 9 : Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté de communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

ARTICLE 10 : Composition du conseil communautaire

Elle est déterminée par arrêté préfectoral et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 11 : Comptable assignataire

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assurées par le Trésorier de Lanvollon.

ARTICLE 12 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – CS44416 - 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « télérecours » accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Application

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp, le Directeur départemental des finances publiques, le président de Leff Armor Communauté, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor

Guingamp, le 06 sept em bre 2021

La sous-préfète


Dominique LAURENT

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-08-19-00001

AP_css_distrivert_18_08_21



Arrêté

portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site pour le stockage de produits agropharmaceutiques exploité sur le territoire de la commune Glomel par la Coopérative EUREDEN sur le site DISTRIVERT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 124-1, L 125-1, L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site,

VU l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor en date du 1er octobre 2008 autorisant l'exploitation d'un dépôt de produits agropharmaceutiques par la société DISTRIVERT à Glomel,

VU l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor en date du 11 février 2014 modifié, portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site pour une exploitation de stockage de produits agropharmaceutiques par la société DISTRIVERT à Glomel,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 complétant l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage de produits agropharmaceutiques par la société DISTRIVERT à Glomel,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site pour le stockage de produits agropharmaceutiques exploité par la société DISTRIVERT sur le territoire de la commune de Glomel,

VU le règlement intérieur de la commission de suivi de site de stockage de produits agropharmaceutiques DISTRIVERT à Glomel, adopté par la commission de suivi de site lors de sa réunion d'installation le 26 juin 2014,

Vu le courrier de la Coopérative EUREDEN du 16 juin 2021, portant nomination des représentants pour le collège des « exploitants » et des représentants pour le collège des « salariés » sur le site DISTRIVERT de Glomel,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Glomel du 14 décembre 2020 portant désignation des représentants de la commune au Comité de suivi de site de DISTRIVERT,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Paule du 10 juin 2021 portant désignation des représentants de la commune au Comité de suivi de site de DISTRIVERT,

Vu la délibération n°2020/95 du conseil communautaire de la communauté de communes du Kreizh Breizh du 8 octobre 2020 portant désignation dans les organismes extérieurs, acte rendu exécutoire et publié le 15 octobre 2020,

VU le courriel du 3 juin 2021 désignant M. Ludovic COATMELLEC, gérant de la SARL AERONET comme représentant de la SARL AERO-NET pour le collège des « riverains »,

VU le courrier du 21 mai 2021 de Me Anne-Sophie HAOND, notaire à Pleyver-Christ, attestant le transfert de propriété à la SARL CATALEYA des parcelles cadastrées ZH 23 et ZH 117 sur le territoire de la commune de Glomel,

VU le courrier du 25 juin 2021 désignant M. Tristan CLOAREC, comme représentant de la SARL CATALEYA pour le collège des « riverains »,

VU le courrier du 28 juin 2021 du Président de l'association « Association de Mise en Valeur des sites naturels de Glomel » (AMV) portant désignation de M. Bernard TRUBUILT comme représentant de l'association pour le collège « Associations de protection de l'environnement »,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément régional de l'association « Confédération Bretonne pour l'Environnement et de la Nature » (COBEN), sis à Rennes, au titre de la protection de la nature,

VU le courrier du 14 juin 2021 du Président de l'association « Confédération Bretonne pour l'Environnement et de la Nature » (COBEN) portant désignation de Mme Morgan LARGE comme représentante de l'association pour le collège « Associations de protection de l'environnement »,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la CSS,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site pour le stockage de produits agropharmaceutiques exploité sur le territoire de la commune Glomel par la Coopérative EUREDEN sur le site DISTRIVERT du 23 juillet 2021, publié le 30 juillet 2021 au recueil des actes administratifs du préfet des Côtes d'Armor numéro 22-2021-136, sous le numéro d'arrêté préfectoral 22-2021-07-23-00001, est abrogé.

Article 2 : La commission de suivi de site pour le stockage des produits agropharmaceutiques exploité par la Coopérative Eureden sur le site DISTRIVERT situé sur le territoire de la commune de Glomel, est ainsi renouvelée :

1) Collège des administrations de l'État :

Le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
La directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

2) Collège des exploitants :

M. Yann LE MEUDEC, titulaire,
M. Olivier ROUSSEAU, titulaire,
M. Pascal POUPON, suppléant,
Mme Lisa DELORME, suppléante.

3) Collège des salariés :

M. Hervé PHILIPPE, titulaire,
M. Raymond PERON, titulaire,
M. Dominique PENNEC, suppléant,
M. Jean INISAN, suppléant.

4) Collège des élus :

Commune de Glomel

Mme Amélie TOMASZEWSKI, titulaire,
M. Romuald PRIGENT, suppléant,

Commune de Paule

Mme Christel GUILLERM, titulaire,
Mme Vanessa LE BARON, suppléant,

Communauté de communes du Kreiz-Breizh

M. Thierry TROËL, titulaire,

Mme Éléonore KOGLER, suppléante,

5) Collège des riverains et associations de protection de l'environnement :

Riverains :

M. Eric LE COQ,

M. Jean PENVERN,

M. Dominique COATMELLEC, représentant de la SARL AERO-NET,

M. Tristan CLOAREC, représentant de la SARL CATALEYA.

Associations de protection de l'environnement :

M. Bernard TRUBUILT, représentant de l'association AMV « association de mise en valeur des sites naturels de Glomel »,

Mme Morgan LARGE, représentante de l'association COBEN « confédération bretonne pour l'environnement et de la nature ».

6) Personnalités qualifiées :

M. le Président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant,

M. le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ou son représentant,

Le directeur départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor ou son représentant,

Le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ou son représentant.

Article 3 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : La désignation du président et du représentant de chaque collège au sein du bureau est réalisée lors de la première réunion de la commission dans sa nouvelle composition pour une durée de cinq ans.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 6 : Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du Code de l'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté préfectoral est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent

arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr



Article 8: La secrétaire-générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la sous-préfète de Guingamp, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**
Saint-Brieuc, le

19 AOUT 2021


Le Préfet,

Béatrice OBARA

Sous-préfecture de Guingamp
34, rue du Maréchal Joffre
BP 60544 – 22005 GUINGAMP Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr
 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-09-08-00001

Arrêté portant transfert à la commune de
Ploumilliau des biens, droits et obligations de la
parcelle appartenant à la section de
« Keranmezou Izelan »



Arrêté

Portant transfert à la commune de Ploumilliau des biens, droits et obligations de la parcelle appartenant à la section de « Keranmezou Izelan »

LE SOUS-PRÉFET DE LANNION

Vu le livre IV, titre 1^{er} du code général des collectivités territoriales relatif à la section de communes et notamment les articles L.2411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant délégation de signature au Sous-Préfet de Lannion ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ploumilliau en date du 28 janvier 2021 demandant le transfert de la parcelle B391 appartenant à la section de Keranmezou Izellan dans le patrimoine communal ;

Vu la liste des membres arrêtée à 4 ;

Vu les courriers de 3 membres de la section acceptant le transfert de la parcelle B391 à la commune reçus en sous-préfecture le 18 août 2021 ;

Vu le relevé de propriété ;

Considérant que les conditions requises par l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales sont remplies;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est prononcé le transfert à titre gratuit, à la commune de Ploumilliau de la parcelle cadastrée B 391 d'une superficie totale de 1 010 m².

Article 2 : A l'initiative de la commune de Ploumilliau, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques des Côtes d'Armor.

Article 3 : Le transfert du bien, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état du bien transféré.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Lannion et le maire de Ploumilliau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

A LANNION, le - 8 SEP. 2021

Le Sous-préfet de Lannion



Laurent ALATON